

**Le Président de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020, reçue en préfecture le 16 juillet suivant concernant la délégation de compétence au président de la communauté d'agglomération par le conseil communautaire ;

**Vu** l'arrêté du président du 24 juin 2021, reçu en préfecture le 5 juillet suivant, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES, vice-président ;

**Considérant qu'**aux termes d'une convention d'occupation privative du domaine public en date 3 juillet 2017, la Ville de Pau a mis à la disposition de la SAS INFRACOS, un ou plusieurs emplacement(s) dépendant d'un immeuble sis « Palais des Sports » 9017 rue Suzanne Bacarisse à Pau, situé sur la parcelle cadastrée EK n°84. Par acte de transfert en date des 6 février, 27 février et 8 mars 2018, la SAS FREE MOBILE a été subrogée dans tous les droits et obligations de la SAS INFRACOS au titre de la convention ;

**Considérant que** par délibération en date du 29 novembre 2018, le Palais des Sports a été déclaré d'intérêt communautaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ainsi la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées s'est substituée à la Ville de Pau dans l'exécution des contrats et des actes liés au Palais des Sports ;

**Considérant que** la Collectivité et la SAS FREE MOBILE souhaitent modifier les conditions de cession de la convention et le montant de la redevance annuelle ;

**Considérant que** la collectivité et la SAS FREE MOBILE souhaitent apporter des précisions quant au droit de préférence accordé à la SAS FREE MOBILE et à la cession de créances ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un avenant n°3 à la convention d'occupation privative du domaine public en date du 3 juillet 2017 sera signé avec la SAS FREE MOBILE :

- Modifiant dans les conditions particulières l'article 2 en ce qui concerne le montant de la redevance, et l'article 7-6 en ce qui concerne les conditions de sa cession ;
- Ajoutant aux conditions générales de la convention, un article 12 relatif au droit de préférence et à la cession de créances.

**Article 2** : Les autres dispositions de la convention d'occupation demeureront inchangées.

Pau, le 15 FEV. 2024

Signé pour le Président et par délégation,



Jean-Louis PERES  
Vice-Président de la CAPBP  
Membre du Bureau